

DECISION DU MAIRE

N° 26 02 025

Service : *Marchés publics*
Affaire suivie par : Karine SIMON

Nomenclature : **1 - Commande Publique - 1-1 Marché public**
Objet : Location et maintenance de photocopieurs numériques – Lot 1 : Location et maintenance de photocopieurs numériques neufs – Avenant 1

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,
Vu la décision n° 25 10 165 du 30 octobre 2025, par laquelle Monsieur le Maire a acté de l'attribution du marché ayant pour objet « Location et maintenance de photocopieurs numériques – Lot 1 : Location et maintenance de photocopieurs numériques neufs » avec la société KOESIO CENTRE EST dont le siège social se situe 514 rue Jean Bertin – Pôle 45 à SARAN (45770), pour un montant global maximum de 170 000.00 € HT.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer une carte fax sur le photocopieur du secrétariat général qui n'était pas prévu dans le marché initial.

DECIDE

Article 1 :

De conclure et de signer un avenant n°1 au marché de location et maintenance de photocopieurs numériques – Lot 1 : Location et maintenance de photocopieurs numériques neufs avec la société KOESIO CENTRE EST dont le siège social se situe 514 rue Jean Bertin – Pôle 45 à SARAN (45770).

Article 2 :

Dit que le montant de l'avenant n°1 s'élève à **375.65 € HT**, ce qui porte le montant global du marché à **170 375.65 € HT**.

Cette modification correspond à une plus-value de 0.22 % par rapport au montant global initial du marché.

Article 3 :

Dit que les dispositions de l'avenant n°1 prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article 4 :

Dit que les pièces contractuelles de l'avenant n°1 sont :

- L'avenant n°1 ;
- La présente décision ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260217-2602025-CC
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

Article 5 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial, demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 17 FEV 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

